



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
N/Réf : 0100318512

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AUX TRAVAUX DE DRAGAGES DU PORT DE DIVES-CABOURG-HOULGATE POUR
LA CAMPAGNE 2026/2027 SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIVES-SUR-MER**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

**LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56 CE du 17 juin 2008 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 donnant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2026 donnant subdélégation de signature à Mme Anna Milesi, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados, délégué à la mer et au littoral ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2026 donnant subdélégation de signature à Mme Morvannic Sophie, Cheffe de l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 3.2.1.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;

VU les objectifs environnementaux du document stratégique de façade de la Manche - mer du Nord ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant transfert en pleine propriété des domaines public portuaire de Dives-sur-mer au département du Calvados ;

VU le dossier de demande du Président du conseil départemental du Calvados en date du 3 juillet 2026, sollicitant l'autorisation des travaux de dragages pour la campagne 2026/2027 dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate ;

VU l'avis de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, département des recherches archéologiques subaquatiques et sou-marines en date du 10 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Cabourg en date du 30 juillet 2026 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27 et 31 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du nord, en date du 4 août 2026 ;

VU l'avis de la délégation de façade Manche Mer du Nord de l'Office français de la biodiversité, en date du 5 août 2026 ;

VU l'absence de réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

VU l'absence de réponse de l'agence régionale de santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Président du conseil départemental en date du 26 août 2026 ;

Vu la réponse du Président du conseil département du Calvados au projet d'arrêté, en date du 11 septembre-2026 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au bénéficiaire de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser des travaux de dragages pour la campagne 2026/2027 dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate afin d'assurer l'exploitation du port et la sécurité des navires ;

CONSIDÉRANT que la teneur des sédiments dragués est inférieure au seuil N1 sur tous les paramètres et que le volume à draguer est inférieur à 500 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental du Calvados s'engage, en vue de la réalisation des futures opérations de dragage en dehors de celle objet du présent arrêté, à déposer un dossier d'autorisation environnementale relatif à l'ensemble des travaux de dragages à réaliser sur le port de Dives-Cabourg-Houlgate ;

CONSIDÉRANT que le facteur de dilution des sédiments est important et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause la qualité des masses d'eau littorales ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er} - OBIET DE L'ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'arrêté :

Le conseil départemental du Calvados, identifié comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommé "Le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisé à réaliser une opération unique de travaux de dragages pour la campagne 2026/2027 dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration.

Le bénéficiaire de l'arrêté peut confier la réalisation des travaux de dragages pour la campagne 2026/2027 dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate à un prestataire.

Cependant le bénéficiaire de l'arrêté reste responsable des installations et du fonctionnement du port de Dives-Cabourg-Houlgate.

Il communique, préalablement au démarrage du dragage, au service en charge de la police des eaux de la DDTM, le nom du prestataire en charge des opérations.

Identification : • conseil départemental du Calvados
12 rue Saint-Laurent
14 000 Caen
N° Siret : 22140118500014
représentée par M. Dupont JL
personne en charge du dossier : Mme Chatel
mail : Marie.CHATEL@calvados.fr

Article 2 : objet de l'arrêté :

L'opération unique a pour but de réaliser les travaux de dragage pour la campagne 2026/2027 dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate, afin de garantir un niveau de navigabilité et de sécurité pour les bateaux.

Les volumes à draguer sont estimés entre 85 000 et 90 000 m³ sur la base du relevé bathymétrique réalisé en avril 2026.

L'étude d'incidence de cette opération de dragage doit être intégrée au futur dossier d'autorisation de dragage de l'ensemble du port de Dives-Cabourg-Houlgate, déposée par le bénéficiaire de l'arrêté.

Article 3 : description du projet :

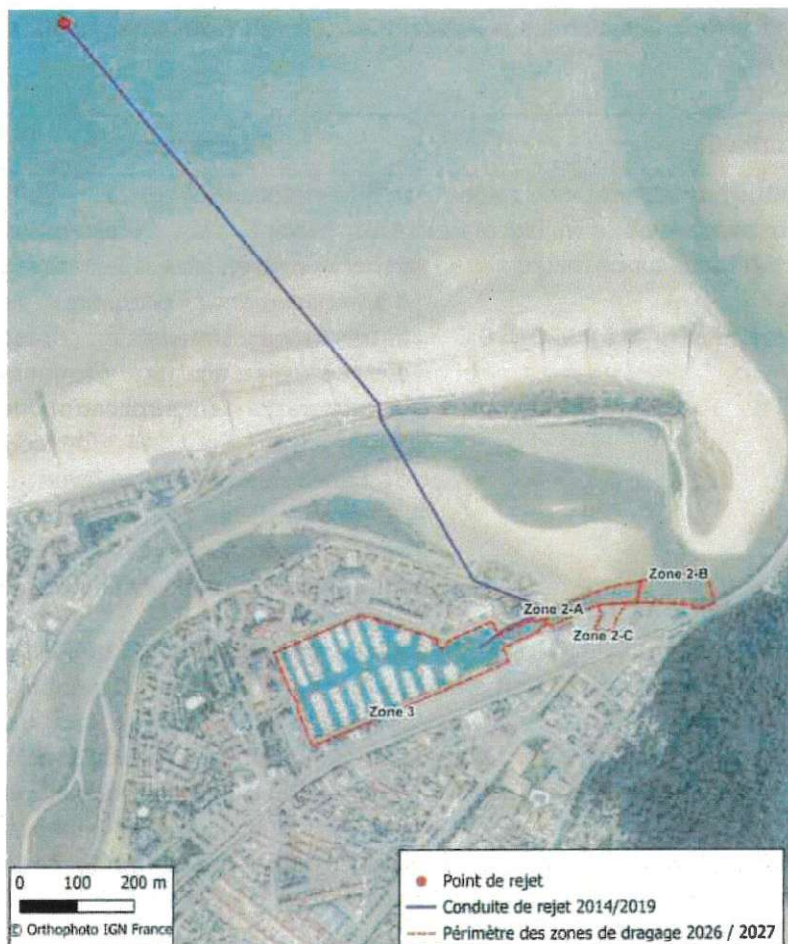
Le dragage du bassin et des zones attenantes sont indispensables pour l'accessibilité et la sécurité des usagers du port. Seule la « zone de dragage » identifiée sur la figure ci-dessous peut être draguée.

Les travaux sont effectués au moyen d'une drague aspiratrice couplée à une conduite de refoulement. Afin de réaliser ce refoulement hydraulique, la conduite de refoulement est installée :

- dans le bassin portuaire (canalisation flottante) ;
- le long des habitations et de la Dives ;
- au fond de la Dives ;
- au niveau du passage dans la dune, au niveau de la trouée ;
- sur l'estran.

Les vases sont évacuées par refoulement hydraulique en milieu marin au moyen d'une canalisation d'environ 300 mm de diamètre et de 1 900 ml de longueur, posée sur l'estran, dont l'extrémité est située au point indiqué sur le plan ci-dessous.

Cet arrêté préfectoral traite uniquement le dragage pour la campagne 2026/2027 et le rejet en mer des sédiments inférieurs à N1, tel qu'indiqué sur le plan ci-dessous.



Cartographie des zones à draguer

Article 4 : déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Ces travaux de dragages relèvent de la déclaration loi sur l'eau, conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté autorise le dragage des zones du port de Dives-Cabourg-Houlgate, sur la commune de Dives-sur-mer, uniquement pour la campagne 2026/2027, selon les modalités présentées par le bénéficiaire de l'arrêté et dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

Les opérations de travaux autorisées sont celles citées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

N° de la rubrique :	Intitulé :	Régime :
4.1.2.0.	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1 900 000 € ; 2° > ou = à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € Coût des travaux : 1 300 000 € TTC.	Arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ; Déclaration
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2..... : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D) :	Arrêté ministériel du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ; Déclaration

Article 5 : surveillance des opérations :

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place un registre de bord, de chantier ou d'exploitation tenu à jour, au fil de l'eau, dès le début de l'opération. Ce registre peut être transmis au préfet à sa demande.

Le bénéficiaire de l'arrêté s'engage à y consigner tous les événements soit :

- horaires journaliers de début et fin de chantier ;
- phase de chantier ;
- mise en place de la canalisation ;
- surveillance du point de rejet ;
- conditions météorologiques ;

- date de mise en place du matériel de dragages, horaires ;
- quantité de macro-déchets et destinations ;
- mise en place du rideau de bulles ;
- dragage des cales ;
- points particuliers liés au chantier.

Toutes ces informations doivent figurer au registre. Le bénéficiaire de l'arrêté établit sur la base de ce registre et transmet obligatoirement, dans les 2 mois qui suivent la fin de l'opération, afin de faciliter le rapportage auprès de la DCSMM, un rapport de fin de chantier, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Article 6 : durée et caractère de la déclaration :

La présente déclaration est accordée uniquement pour la campagne 2026/2027, à compter du 1^{er} novembre 2026 et jusqu'au 31 mars 2027. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la présente déclaration, le bénéficiaire de l'arrêté ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative apportée dans les travaux par le bénéficiaire de l'arrêté est de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : nuisances sonores :

Le dragage du port de Dives pour cette campagne 2026/2027, sur la commune de Dives, se situe à proximité des habitations. Par conséquent, la maîtrise des nuisances sonores pour les populations voisines lors de la phase des travaux constitue un enjeu important.

Afin de limiter les nuisances sonores sur le voisinage, les mesures suivantes sont mises en place :

- Pour la phase chantier :
 - utilisation d'engins homologués et entretenus ;
 - arrêt des travaux le dimanche et les jours fériés ;
 - réservation des sirènes et alarmes aux cas d'urgence ;
 - dragage autorisé de jour et de nuit, du lundi au samedi, à compter de la pleine mer. Le refoulement est réalisé uniquement pendant la phase de jusant, à compter de la pleine mer et tant que le point de rejet demeure immergé. Le refoulement est interrompu dès que le point de rejet émerge ;
 - évacuation des macro-déchets uniquement en journée ;
 - suivi des macro-déchets.

De nuit, les sources de bruit sont réduites au strict nécessaire (fonctionnement de la drague et du groupe de pompage). Les opérations de gestion/maintenances et les circulations à terre se font en journée. Le dragage de la partie centrale du bassin est privilégié de nuit pour limiter autant que possible les dragages de nuit au plus près des habitations.

Des mesures de suivi des émissions sonores sont également réalisées, voir article 9.5.

Article 8 : information des riverains et usagers :

Un dispositif d'information des riverains, des usagers et des professionnels, est mis en place par le bénéficiaire de l'arrêté avant le début du chantier pour :

- informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;
- préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores et notamment au niveau de la pompe relais ;
- informer les riverains des plans de circulations des véhicules de chantier ;
- informer les usagers des plages de Cabourg et Houlgate, d'interdiction de se baigner, de pêcher, de faire des activités nautiques en contact avec l'eau, à proximité du rejet ;
- Informer les plaisanciers de l'avancement des opérations de dragage, de la mise en place des rideaux à bulles.

Des panneaux d'affichage seront implantés par le bénéficiaire de l'arrêté pour expliciter aux usagers les usages de ce dragage. Un numéro de téléphone ou une adresse courriel est mis à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger, le cas échéant, avec le bénéficiaire de l'arrêté.

Tous les comptes rendus de chantier sont transmis, régulièrement, pour information, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM, à l'adresse mail suivante :

- ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

Article 9 : prescriptions particulières :

Tous les résultats d'analyses et autres (bathymétries...), sont transmis régulièrement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au format EDILABO.

Des avis aux navigateurs signalent le début et la fin des travaux, la présence de la canalisation sur l'estran et dans la Dives et précisent la nature du balisage mis en place.

Article 9.1 : zones et volume à draguer :

La réalisation de travaux de dragage sont réalisés dans 4 secteurs du Port de Dives :

- dans le bassin de Port-Guillaume pour un volume estimé à environ 72 000 m³ ;
- dans le chenal d'accès au bassin (Zone 2A sur la carte ci-dessus), au niveau de 2 cales de mise à l'eau (Zone 2C), ainsi qu'au droit du quai destiné à l'activité de pêche professionnelle (Zone 2B), pour un volume total dans ces 3 secteurs estimé entre 10 000 et 15 000 m³.

Ces volumes sont donnés à titre indicatif sur la base des levés bathymétriques réalisés en avril 2026 et calculés pour rétablir une côte d'exploitation. Ces volumes par zones sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la côte à atteindre et pourront atteindre 90 000 m³.

Les cotes d'exploitation de dragage du port de Dives-Cabourg-Houlgate, pour cette campagne de dragage 2026/2027 sont de +2,00 CM pour le bassin et +2,50 CM pour le chenal.

Article 9.2 : technique de dragage retenue :

Le dragage du bassin est réalisé à l'aide d'une drague aspiratrice stationnaire équipée d'une tête d'élinde. Cette technique utilisée historiquement a fait ses preuves en termes de rendement et d'efficacité dans le contexte de port Dives-Cabourg-Houlgate. Le mode opératoire est donc idéal pour limiter les déplacements de bateaux et démontage des pontons. Le dragage du bassin portuaire se réalise, au maximum, les portes de l'écluse fermées au jusan.

Les sédiments sont ainsi :

- désagregés par la tête d'élingue de la drague ;
- aspirés au fond du bassin dans un mélange d'eau / sédiments. La mixture aura une proportion estimée de 80 % d'eau et 20 % de sédiments bruts,
- refoulement en continu via une canalisation de transport jusqu'à la zone de rejet en mer.

L'intervention de l'entreprise suit le modèle suivant :

- assemblage de la drague et mise à l'eau au niveau du port ;
- mise en place de la drague dans le bassin portuaire ;
- déplacement progressif selon un plan de dragage prédéfini (bandes ou casiers) ;
- contrôle en continu de l'épaisseur de dragage atteinte pour respecter le plan de dragage ;
- aspiration des sédiments jusqu'à atteindre les côtes d'exploitation souhaitée ;
- refoulement continu sans stockage intermédiaire.

En ce qui concerne le dragage des zones peu accessibles ou exondées (cales et chenal), le bénéficiaire de l'arrêté transfère les sédiments mécaniquement à l'aide d'une pelle à long bras extraits vers le chenal, où ils seront repris par la drague hydraulique.

Article 9.3 : canalisation et point de rejet :

La dispersion des sédiments de dragage a fait l'objet d'une étude de modélisation au point de rejet autorisé. Le refoulement n'est réalisé qu'à marée descendante, à compter de la pleine mer et tant que le point de rejet demeure immergé pour permettre une meilleure diffusion des sédiments dragués. La conduite de refoulement est mise en place pour la durée de l'opération en fonction des coefficients de marée et des horaires.

Les coordonnées du point de rejet sur l'estran déterminé par le bénéficiaire de l'arrêté sont les suivantes :

X : 474 128,00

Y : 6 916 008,00

En fonction des conditions des marées les plus importantes au moment de l'installation du point de rejet, le bénéficiaire de l'arrêté doit s'approcher du point qui figure sur la 1^{ère} figure du présent arrêté. L'extrémité de la canalisation est surélevée pour permettre une meilleure dispersion des effluents.

Un balisage de la conduite et du point de rejet sur l'estran est mis en place, après avis de la direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord, service inter-régional des phares et balises, basée à Ouistreham.

Un suivi visuel régulier de l'extrémité de la canalisation est réalisé régulièrement, et notamment, y est surveillée l'absence d'accumulation de sédiments. Si tel est le cas, le bénéficiaire de l'arrêté intervient pour éviter cela.

Le bénéficiaire de l'arrêté communique préalablement (1 mois minimum) à l'installation de la canalisation les jours d'intervention sur l'estran, les modalités d'accès, ainsi que le nombre et le type d'engins, afin d'obtenir les autorisations d'occupation du domaine public maritime nécessaires au service en charge de la police de l'eau et de la gestion et de l'occupation du DPM de la DDTM. Le bénéficiaire de l'arrêté met en place, en relation avec la capitainerie du port de Dives-Cabourg-Houlgate, toute la signalisation nécessaire.

Les vases sont évacuées par refoulement hydraulique en milieu marin à l'aide d'une canalisation d'un diamètre d'environ 300 mm posée sur l'estran. La conduite doit être lestée sur l'estran et dans le lit de la Dives. Elle est également utilisée en immersion ou flottante.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de vérifier régulièrement et de maintenir en bon état la canalisation de refoulement. Dans le cas où une fuite sur la canalisation de rejet est constatée, le bénéficiaire de l'arrêté fait arrêter aussitôt le refoulement et procède à la réparation de la canalisation.

Afin d'éviter d'impacter les habitats bordant la trouée dans la dune, notamment par les engins de travaux, deux mesures complémentaires de réduction d'incidences sont mises en place :

- mise en place d'un dispositif de type grillage avertisseur de part et d'autre de la trouée de manière à mettre en défens les habitats présents de chaque côté du tracé. Ce dispositif est mis en place avant le démarrage des travaux de pose de la canalisation et est retiré après sa dépose ;
- la pose de la canalisation au niveau de la trouée dans la dune est réalisée à l'aide d'un engin de chantier adapté. Ce dernier a une largeur maximale d'1,5 m et d'approximativement 1,5 T, ce qui permet de circuler dans la trouée pour positionner la canalisation sans empiéter sur les habitats dunaires présents de part et d'autre et matérialisés par le grillage avertisseur. L'engin est sur chenille caoutchouc afin de répartir sa charge et limiter le poinçonnement et l'érosion accélérée de la trouée. Le raccordement des tronçons de canalisation se fait manuellement par 2 techniciens à l'aide d'outils portatifs électriques.

Pour l'ensemble de la canalisation (estran, dune, Dives ...), le bénéficiaire de l'arrêté se limite au minimum d'emprise au sol, pour installer cette dernière, avec les engins.

La dépose de la canalisation se réalisant en mars ou avril 2027, période de début de nidification des gravelots sur l'estran, avant toutes interventions pour démonter la canalisation, le bénéficiaire de l'arrêté demande au Groupe Ornithologique Normand (GONm) d'évaluer la nécessité ou non de réaliser un passage de recensement des éventuels nids présents à proximité de la canalisation en début de printemps.

Si un passage était jugé nécessaire par le Groupe Ornithologique Normand, celui-ci est réalisé juste avant la dépose de la canalisation.

Le bénéficiaire de l'arrêté prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'éventuel nid de gravelot implanté à proximité de la canalisation en accord avec le groupement ornithologique Normand, si cela s'avère nécessaire.

Article 9.4 : mise en place de suivis :

Article 9.4.1 : suivi bathymétrique :

Des sondages bathymétriques sont effectués avant et après les travaux de dragage par le bénéficiaire de l'arrêté, permettant de connaître les volumes à draguer.

A défaut, une bathymétrie est réalisée tous les trois ans et transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article 9.4.2 : suivi de la qualité des sédiments :

Le plan d'échantillonnage pour le port de Dives-Cabourg-Houlegate repose sur deux points principaux, VS1 et VS2, correspondant à des prélèvements moyens composés de plusieurs sous échantillons répartis dans le bassin. Ces points historiques ont été repris lors de la campagne de prélèvements de 2025, il s'agit des points numérotés 4, 5, 6, 7 et 8. Cette campagne de prélèvements de 2025 comprend également un point n°3, pris en compte uniquement pour le suivi de l'aire de carénage. Deux autres points ont également été ajoutés en 2025 dans l'avant-port (points 1 et 2) afin de caractériser la qualité des sédiments sur l'ensemble du port.

Ce plan d'échantillonnage est soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau de la DDTM.



Plan d'échantillonnage du port :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une analyse de deux échantillons moyens de sédiments, chacun constitué de trois échantillons, tous les trois ans, ainsi qu'avant chaque campagne de dragage.

La référence réglementaire associée au suivi sédimentaire repose d'abord sur l'arrêté du 9 août 2006, qui fixe les niveaux N1 et N2 servant de grille d'interprétation des teneurs mesurées dans les sédiments. A cette lecture s'ajoute désormais le cadre plus récent issu de l'arrêté du 27 mars 2024, qui introduit un seuil d'interdiction d'immersion correspondant au niveau N3.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi permanent de la qualité des eaux et des vases du port.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- descriptif du sédiment : granulométrie, teneur en eau, teneur en AL, teneur en C.O.T.
- bactériologie : Escherichia Coli, Entérocoques
- micro-polluants : As, Cd, Cu, Sn, Hg, Pb, Zn, Cr, Ni
- hydrocarbures totaux, H.P.A., P.C.B.
- Tributylétain

Les frais relatifs à la mise en œuvre du contrôle des eaux et des vases du port sont à la charge du pétitionnaire.

Les résultats d'analyses sont transmis chaque année, ou avant chaque campagne de dragages, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Les analyses des sédiments du port étant inférieures à la norme N1 pour cette campagne 2026-2027, il n'est pas nécessaire de réaliser des analyses complémentaires, le refoulement hydraulique est autorisé dans ces conditions.

Article 9.4.3 : suivi de la qualité des eaux dans l'avant-port :

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi permanent de la qualité des eaux et des vases du port. Ce suivi permanent est basé sur l'analyse de deux échantillons d'eau par an (un hiver et un en été) en un point du bassin.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- bactériologie : escherichia coli, entérocoques
- physico-chimie : T°, salinité, oxygène dissous (en mg/l et %), M.E.S., azote ammoniacal, phosphates, nitrates, turbidité.

Article 9.4.4 : suivi de la qualité des eaux de baignade :

Ce suivi constitue un suivi spécifique aux campagnes de dragage. Il vient en complément du suivi sanitaire des eaux de baignade réalisé en période estivale par l'ARS, centré sur Escherichia coli et les entérocoques intestinaux. Dans le cadre des dragages, l'objectif est différent : il s'agit de contrôler ponctuellement les plages de Cabourg et d'Houlgate avant, pendant et après les travaux, en associant la bactériologie aux matières en suspension.

Les sédiments rejetés étant inférieurs au seuil N1, par sécurité un suivi de la qualité des eaux de baignade pour les activités nautiques à proximité est à organiser avant dragage puis en début de la période de dragage. Les prélèvements sont réalisés au droit des plages de Cabourg et d'Houlgate. Ces deux points sont retenus car ils correspondent aux principaux secteurs d'usages sensibles situés à proximité de la zone d'influence potentielle du rejet.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- bactériologie : escherichia coli, entérocoques
- physico-chimie : M.E.S.

Un prélèvement des eaux de baignade est réalisé avant dragage, aux points de suivi de l'ARS. Puis, dans les 15 premiers jours suivant le début de l'opération, il sera opéré un prélèvement de contrôle sur ces mêmes paramètres et aux mêmes points. Ce suivi sera adapté selon les résultats de ces premières analyses menées, mais aussi en comparaison avec les seuils de gestion de plage adoptés par l'ARS pour qualifier la qualité microbiologique d'un prélèvement ponctuel.

Article 9.4.5 : suivi des coques :

Le suivi de la qualité microbiologique des coques vise à apprécier l'évolution sanitaire des gisements de Cabourg et d'Houlgate lors des campagnes de dragage.

Ce suivi est spécifique aux campagnes de dragage. Il complète les suivis réalisés sur les eaux littorales, mais porte sur un compartiment différent, directement lié à un usage sensible : la pêche à pied et la consommation humaine de coquillages.

Les prélèvements sont effectués sur les deux gisements naturels de CABOURG et d'HOULGATE.

Les analyses portent sur la concentration en escherichia coli et en entérocoques. Une analyse est réalisée dans le mois précédant le dragage, puis par quinzaine pendant l'opération, et qu'après les travaux, le suivi doit se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur à 46 000 Ecoli / 100 ml (seuil de classe C du gisement).

Article 9.4.6 : suivi de la turbidité :

Un suivi spécifique de la turbidité et de l'oxygène dissous est mis en place pendant toute la durée des opérations de dragage mécanique/hydraulique des cales et du chenal d'accès.

Ce suivi a pour objectif de vérifier en temps réel que la remise en suspension des sédiments reste localisée et temporaire, et qu'elle ne génère pas de dégradation significative de la qualité de l'eau dans l'avant-port, La Dives et le chenal d'accès.

Le dispositif repose sur la mise en place d'une sonde multi-paramètres enregistrant à minima la turbidité, l'oxygène dissous et la température. La sonde de suivi est positionnée dans l'avant-port à l'aval du rideau à bulles et en aval hydraulique de la zone de travaux, de manière à contrôler les eaux susceptibles d'être influencées par le déplacement des sédiments vers le chenal. En parallèle, une sonde témoin est positionnée dans une zone hors influence des travaux afin de mesurer la turbidité naturelle du milieu.

Des seuils d'alerte sont définis sur la base des valeurs de la sonde témoin.

En cas de dépassement significatif et persistant par rapport au témoin (dépassement continu sur une durée de 2h), en lien avec le dragage, les travaux sont temporairement ralentis ou interrompus, le temps de vérifier l'origine de l'anomalie et de permettre un retour à des conditions acceptables.

Article 9.5 : suivi acoustique :

Un suivi acoustique de chantier est mis en place afin de caractériser les émissions sonores liées aux opérations de dragage et de pompage.

Ce suivi sera réalisé au droit de 6 points de suivi répartis autour du bassin de Port-Guillaume et du groupe de pompage du dispositif de rejet. Ces points sont localisés sur la figure ci-après.



Points de mesure pour l'acoustique dans le port :

Une mesure de 30 minutes est réalisée au droit de chaque point pour chaque campagne. Chaque mesure est réalisée en limite de propriété des habitations les plus proches.

Article 9.6 : macro-déchets :

Les déchets qui sont extraits des zones de dragage, sont mis à terre auprès de la base de vie et évacués dans la filière appropriée de traitement des déchets. Le bénéficiaire de l'arrêté doit mettre en évidence les provenances de ces déchets, la quantité et la filière d'évacuation par l'intermédiaire d'un registre. Le bénéficiaire de l'arrêté communique ces résultats lors d'un conseil portuaire .

Les bennes servant au tri des macros-déchets sont positionnées au droit de la zone d'installation de chantier et clôturées avec des barrières Héras.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 10 : protection des milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'arrêté informe le préfet au minimum 7 jours à l'avance de la date de début de réalisation des travaux.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité : zones de stockage rendues étanches et confinées, plate-forme étanche surélevée de 20 cm avec rebord permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité sont installés dans une cuvette de rétention, surélevée d'au moins 20 cm. Aucun stockage de produits polluants n'est réalisé à proximité immédiate du port.

La base vie chantier surélevée d'au moins 20 cm (cote PPRL : 5,20 m NGF), est équipée de sanitaires autonomes ou raccordés sur le réseau communal. Les rejets des eaux usées de chantier sont interdits dans le milieu naturel. Les installations utilisées pour la base-vie doivent être en mesure de résister aux risques de dégradations par l'action de l'eau. La base-vie de l'opération est implantée en milieu anthropisé (aire de carénage ou parking bitumé).

Le bénéficiaire de l'arrêté s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Compte-tenu de la période de réalisation des travaux, il est recommandé :

- qu'un suivi des conditions météorologiques ; de la vigilance vent-vague-submersion et crue/pluie-inondation via les outils officiels soit mis en place ;
- que les travaux soient suspendus en cas de seuil de vigilance orange et rouge pour les vigilances vents-vague-submersion et crue/pluie-inondation.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles).

Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier et de préférence au niveau de la base de vie.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Le rejet ou le déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans le bassin portuaire.

Article 11 : mesures en cas de pollution :

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Tout déversement accidentel au milieu naturel durant la phase travaux fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Dans la mesure où une pollution est constatée dans le bassin portuaire, les portes de l'écluse de la sont fermées jusqu'à ce que la pollution soit traitée.

Si une pollution est constatée sur la plage ou au point de rejet, le bénéficiaire de l'arrêté fait arrêter le refoulement, met tout en place pour faire cesser la pollution et prévient de ce fait les communes de Cabourg, Dives-sur-mer et de Houlgate, la thalassothérapie de Cabourg. Il informe, aussitôt le service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article 12 : circulation :

La gestion des interfaces de chantier avec la circulation environnante se fait de la manière suivante :

- respect des consignes de stationnement et accès aux chantiers définis ;
- limitation au maximum de la circulation des engins de chantier et camions à proximité des zones habitées ;
- déchargements/chargements dans l'emprise du chantier ;
- organisation de la circulation des camions pour préserver la sécurité des piétons et des activités portuaires ;
- mise en place d'une signalétique adaptée aux abords des sites et notamment l'accès des habitations ;
- jalonnement des accès au chantier (mise en place de panneaux directionnels de signalisation).

Article 13 : sécurité du chantier :

Le bénéficiaire de l'arrêté informe régulièrement la capitainerie et les usagers du port de l'organisation des travaux, des mesures et dispositions particulières à mettre en œuvre concernant, entre autres, le balisage du chantier et les mesures d'alerte mises en place.

Les mesures relatives aux restrictions des activités en phase travaux, peuvent faire l'objet d'un arrêté spécifique pris par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Dives-Cabourg-Houlgate.

TITRE III: CONTRÔLES :

Article 14 : contrôles :

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'arrêté met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES :

Article 15 : responsabilités du bénéficiaire de l'arrêté:

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments figurant dans le dossier de déclaration déposé le 3 juillet 2026.

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 16 : validité de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'arrêté d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté de déclaration ou ses arrêtés complémentaires.

Article 17 : transmission de la déclaration, suspension ou cessation d'activité :

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'arrêté est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'arrêté, en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'arrêté et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 18 : déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement au préfet.

Les travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au moins un mois avant au préfet, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. Le préfet pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En cas d'incident, Le bénéficiaire de l'arrêté prévient immédiatement la capitainerie de Port Guillaume. Il tient régulièrement informer cette dernière de l'évolution de l'incident.

Article 19 : remise en état des lieux :

En cas de cessation définitive de l'opération, le bénéficiaire de l'arrêté remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la fin de l'opération et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 20 : modification du champ de la déclaration :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si Le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 21 : infractions et sanctions :

Tout non-respect des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 03 juillet 2026 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2024 et complété le 23 décembre 2024 et dans le présent arrêté constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 22 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication ;
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Article 23 : autres réglementations :

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les travaux de dragage du port de Cabourg-Dives-Houlgate sont soumis également à arrêté préfectoral portant sur l'autorisation d'occupation du DPM pour la pose, le maintien d'une canalisation de refoulement pendant toute la durée du dragage soit du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027 et jusqu'à la dépose en avril 2027 à l'issue de ces dragages.

Pour toutes interventions sur le DPM, le bénéficiaire de l'arrêté, transmet, au minimum un mois avant le début des interventions sur le DPM le planning prévisionnel, les modalités d'accès et les moyens matériels envisagés afin de permettre l'établissement de l'AOT aux services en charge de la gestion du DPM et de la police de l'eau de la DDTM. Les adaptations du calendrier d'intervention intervenant en cours de chantier sont portées à la connaissance du service gestionnaire du DPM et de la police de l'eau de la DDTM, dans les meilleurs délais.

Article 24 : publication et exécution :

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'arrêté et publié au recueil des actes administratifs du Calvados et sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles la déclaration est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies de Cabourg, Dives-sur-mer et Houlgate et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Cabourg, Dives-sur-mer et Houlgate et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Le Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;
- La Maire de Cabourg ;
- Le Maire de Dives-sur-mer ;
- Le Maire de Houlgate ;
- Le Directeur de la thalassothérapie de Cabourg ;
- Le Président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le

12 2 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,

Responsable de l'Unité
Police de l'Eau

Sophie MORVANNIC